

Règlement n° 914-4

Règlement modifiant le règlement n°914 concernant la gestion des services d'aqueduc et d'égout

- Attendu** que le Conseil municipal a adopté le règlement n°914 concernant la gestion des services d'aqueduc et d'égout le 11 février 2014;
- Attendu** que des modifications doivent être apportées à plusieurs articles du règlement n°914 en raison du changement de la nomenclature des Services de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et afin de modifier certains articles;
- Attendu** que Monsieur le Conseiller Pierre Berthiaume a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 914-4 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

- Article 1 :** Le préambule du présent paragraphe en fait partie intégrante.
- Article 2 :** La définition « autorité compétente » de l'article 3.3 du règlement n° 914 est remplacée par la définition suivantes :
- « Autorité compétente
Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, la personne occupant le poste de directeur du Service des infrastructures et techniques, le poste de directeur adjoint du Service des infrastructures et techniques, les contremaîtres et leurs représentants autorisés constituent des officiers. »*
- Article 3 :** La définition d'« industrie » de l'article 3.3 du règlement n° 914 est remplacée par la définition suivante :
- « Industrie
Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour des fins industrielles ou tous autres établissements similaires fabriquant des produits, des marchandises ou tous autres objets dont les eaux sont contaminées par une activité industrielle.*
- Article 4 :** La définition suivante de « ministère de l'Environnement du Québec » est ajoutée à l'article 3.3 du règlement n° 914 :

« Ministère de l'Environnement du Québec

Signifie le ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou tout autre ministère du gouvernement du Québec auquel pourront, ultérieurement, être délégué les responsabilités reliées à l'objet du présent règlement et ses annexes. »

Article 5 : L'article 4.2 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 4.2 Consommation

4.2.1 Le directeur du Service des infrastructures et techniques, par l'entremise des employés municipaux, doit contrôler les consommations et les pertes d'eau, tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc y compris les vannes d'arrêt extérieures, ainsi que les compteurs et autres appareils placés par la Ville sur la propriété privée.

À moins d'être un consommateur, personne ne peut utiliser l'eau de l'aqueduc municipal, sans avoir obtenu la permission de l'autorité compétente, sauf les employés de la Ville préposés à l'entretien des rues, des parcs et à la protection des incendies. Cependant, ils devront fournir à cet effet au directeur du Service des infrastructures et techniques toutes les informations nécessaires pouvant permettre d'établir la consommation d'eau.

4.2.2. Pour tout immeuble visé n'étant pas assujéti à la tarification prévue à l'article 15.1, le directeur du Service des infrastructures et techniques peut exiger l'installation de compteurs d'eau incluant ses accessoires afin de mesurer la consommation d'eau potable à des fins statistiques. Pour cette situation, la Ville assumera les frais d'achat et d'installation du compteur d'eau. Le propriétaire de l'immeuble visé doit donner accès aux employés municipaux ainsi qu'aux représentants dûment autorisés par la Ville pour des fins d'inspection, de relève et d'installation des compteurs et de ses accessoires.

Sur réception de l'avis transmis par le directeur du Service des infrastructures et techniques, le citoyen doit contacter le Service dans un délai maximal de 30 jours.

Advenant un bris du compteur, le directeur du Service des infrastructures et techniques ou son représentant doit être avisé dans les quarante-huit (48) heures de la survenance de ce bris.

Concernant les infractions, celles-ci sont les mêmes que celles édictées à l'article 15.9 du présent règlement. »

Article 6 : L'article 9.1.1 « Puits » suivant est ajoutée au règlement n° 914 :

« 9.1.1 Puits

Si les bâtiments du propriétaire riverain sont raccordés à un puits d'eau souterraine, toutes les conduites d'eau raccordées aux bâtiments et alimentées par le puits doivent être détruites et le puits doit être condamné selon les directives de la Ville et les lois en vigueur. »

Article 7 : Le paragraphe a) de l'article 9.3 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« a) Un dépôt de garantie, versé au trésorier de la Ville sous forme de chèque certifié, mandat poste, traite bancaire ou payé par carte de crédit sur le site internet de la Ville au montant de cinq cent dollars (500,00 \$) par unité de logement et/ou unité de commerce et/ou industrielle visé par le permis et qui sera remboursable en totalité au propriétaire, sans intérêt, après qu'il aura satisfait aux conditions des articles 9.4 et 9.9. »

Article 8 : Le paragraphe g) de l'article 9.3 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« g) pour les établissements de catégorie commerciale et industrielle, si requis:

i) un plan montrant la localisation du compteur, lequel devra être approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

ii) verser au trésorier un montant non remboursable pour la fourniture par la Ville d'un compteur correspondant au coût réellement encouru pour l'achat de ce dernier.

iii) lorsque le diamètre du compteur est supérieur à 50 mm, le propriétaire s'engage à rembourser à la Ville le prix coûtant du compteur. »

Article 9 : L'article 9.9 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 9.9 Inspection et approbation des travaux

Lors des travaux, le propriétaire devra veiller à ce que toute tranchée soit protégée à l'aide de barricades afin de garantir la sécurité du public.

Dès que les travaux de raccordement seront terminés et avant d'effectuer le remplissage de la tranchée, le propriétaire devra communiquer avec le Service des infrastructures et techniques afin que celui-ci procède à l'examen des travaux.

Cette inspection doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de deux jours ouvrables à la suite de la demande du propriétaire.

Sans préjudice aux pénalités édictées par le présent règlement, s'il a été procédé audit remblayage sans que le service n'ait procédé à l'inspection, celui-ci pourra exiger du propriétaire que lesdits tuyaux soient mis à jour pour procéder à leur vérification ou faire procéder lui-même à leur mise à jour aux frais du propriétaire.

Le recouvrement des tuyaux devra se faire à l'aide d'une couche de pierre concassée 0-20 mm d'une épaisseur d'au moins 300 mm une fois le certificat d'inspection obtenu.

Le remblayage devra se faire aussitôt que les travaux auront été approuvés par le Service des infrastructures et techniques. »

Article 10 : L'article 9.12 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 9.12 Utilisation des branchements de service existants

Lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser au Service des infrastructures et techniques pour faire vérifier l'état de la capacité des branchements de service existants. Dans le cas où le branchement en place ne serait pas conforme aux prescriptions du présent règlement, un nouveau branchement de service devra être installé aux frais du propriétaire. »

Article 11 : L'article 9.15.2 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 9.15.2 Branchement public

Tout branchement public d'égout ou d'aqueduc est construit par la Ville ou sous son contrôle immédiat et ce, aux frais du propriétaire. Ce branchement d'égout ou d'aqueduc demeure la propriété de la Ville. La partie des branchements de service située dans l'emprise de la rue, ou sur une servitude est entretenue par la Ville.

Le propriétaire ou la personne dûment mandatée doit fournir par écrit au directeur du Service des infrastructures et techniques tous les renseignements nécessaires, aux fins de l'approvisionnement en eau, d'un raccordement à l'égout domestique, et si requis, d'un raccordement à l'égout pluvial.

S'il désire que la dimension des tuyaux de raccordement d'aqueduc diffère de celle établie, il doit en faire la demande.

L'autorité compétente détermine la dimension du raccordement et du compteur, s'il y a lieu, suivant les renseignements obtenus et elle n'est pas obligée d'accorder la dimension du tuyau ou du compteur demandé par le requérant.

Nonobstant toute disposition législative inconciliable, les coûts de la construction de ces raccordements ou de ces conduites d'aqueduc et d'égout seront entièrement assumés par le propriétaire intéressé et le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais.

Avant l'exécution des travaux, le propriétaire ayant fait la demande devra verser au trésorier de la Ville la somme suffisante telle qu'établie par le directeur du Service des infrastructures et techniques afin d'assurer le paiement immédiat du coût total de tels travaux. Le coût de ces branchements de service sera calculé sur la base du coût encouru incluant la main-d'oeuvre, l'équipement et le coût des matériaux utilisés ou le coût du contrat accordé, le cas échéant. Le relevé de ces coûts sera effectué par le directeur du Service des infrastructures et techniques. Le coût total de ces travaux constituera contre le propriétaire une charge au même rang que la taxe foncière, et sujette à recouvrement de la même manière.

Advenant que le coût de la construction de l'un des raccordements excède le montant déposé, la Ville chargera l'excédent au propriétaire. Si le coût total, tel qu'établi par le Service des infrastructures et techniques, est inférieur au montant déposé, la Ville

remboursera, sans intérêt, le propriétaire pour tout solde dans les trois (3) mois après que les travaux auront été complétés. »

Article 12: L'article 9.15.3 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 9.15.3 Condition d'un branchement public

Un branchement public d'aqueduc et d'égout ne peut être fait par la Ville si le propriétaire d'un terrain à être construit où déjà construit n'a pas payé sa quote-part relative au coût de construction des infrastructures publiques (telles qu'aqueduc et égout sanitaire) existantes en bordure de ce terrain, lesquelles infrastructures ont été payées comptant par un propriétaire, promoteur ou constructeur autre que la municipalité. »

Article 13 : L'article 9.16 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 9.16 Coût des branchements de service dans l'emprise de la rue de juridiction provinciale

9.16.1 *Les travaux de branchement à être exécutés le long des routes provinciales devront rencontrer les normes du ministère des Transports du Québec. Le coût supplémentaire assumé par la Ville à cause de ces normes sera aux frais du propriétaire.*

Le propriétaire ayant fait la demande, versera d'avance au trésorier un dépôt représentant le coût supplémentaire y en résultant et tel qu'estimé par le directeur du Service des infrastructures et techniques, en y incluant le dépôt requis, le cas échéant, par le ministère des Transports du Québec.

Avant que les travaux de branchement aux réseaux municipaux soient terminés, une inspection des travaux en cours doit être faite par le Service des infrastructures et techniques et ce, avant et après le remplissage de la tranchée. Ces inspections sont nécessaires afin de prévenir tout inconvénient futur.

9.16.2 *Advenant qu'une tranchée soit remplie sans l'autorisation du directeur du Service des infrastructures et techniques, celui-ci pourra exiger que cette tranchée soit ouverte pour fins d'inspection. L'ouverture et la fermeture de ladite tranchée seront aux frais du propriétaire du terrain concerné.*

9.16.3 *La Ville n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés à la propriété privée lors de l'exécution des travaux de branchement. »*

Article 14 : L'article 9.17 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 9.17 Branchements de service disjoint ou remplacement d'un branchement

Tout branchement de service disjoint ou bouché doit être signalé au directeur du Service des infrastructures et techniques. Aucun branchement de service ne doit être disjoint, bouché ou recouvert, à moins qu'avis écrit n'en soit demandé préalablement au directeur

du Service des infrastructures et techniques et autorisé par celui-ci.

Tout propriétaire désirant remplacer ou relocaliser un branchement de service, doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais selon l'estimation du directeur du Service des infrastructures et techniques. »

Article 15 : L'article 9.18 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 9.18 Déplacement des branchements de service et des bouches d'incendie

Lorsqu'un plan de lotissement (subdivision, resubdivision, remplacement, etc.) est présenté et requiert le déplacement des branchements de service, bouches d'incendie et autres accessoires, le requérant devra signer un engagement à l'effet qu'il défraiera les coûts en entier et il devra faire un dépôt équivalent au coût estimé par l'autorité compétente, et ce avant que ledit plan de lotissement soit approuvé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement. »

Article 16 : L'article 9.20.1 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 9.20.1 Entente

Après avoir obtenu un permis pour l'installation, la modification ou le renouvellement d'un branchement de service, le propriétaire doit, avant de procéder auxdits travaux, prendre entente avec le directeur du Service des infrastructures et techniques quant au moment où les branchements de service devant son terrain pourront être réalisés par la Ville. »

Article 17 : L'article 9.21 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 9.21 Profondeur des branchements de service

Tout propriétaire doit s'assurer auprès du Service des infrastructures et techniques de la Ville, de la profondeur et de la localisation des branchements de service en façade de son terrain, avant de procéder à la construction des branchements de service et des fondations du bâtiment. »

Article 18 : Le paragraphe d) de l'article 10 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« d) Utilisation des équipements par un tiers sans autorisation

Il est interdit à quiconque de manipuler ou de permettre de manipuler ou d'utiliser ou de permettre d'utiliser les équipements municipaux du réseau d'égout et d'aqueduc à des fins autres que celles autorisées par la Ville. »

Article 19 : Le paragraphe c) de l'article 12.1 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« c) Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 2V

dans 3H, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1V dans 3H, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 12.5.1; »

Article 20 : Le paragraphe h) de l'article 12.1 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« h) Branchements distincts - eaux sanitaires et eaux pluviales

Les eaux sanitaires ou domestiques et de procédé d'une part et les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement d'autre part, provenant d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être conduits jusqu'à la ligne de lot par deux (2) branchements privés distincts.

Toutefois, pour les résidences construites avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'un seul branchement relié à l'égout sanitaire dessert la résidence, les eaux pluviales peuvent être évacuées par ce branchement jusqu'à l'installation par la ville des deux branchements distincts à la limite du lot. Dans un tel cas, le propriétaire bénéficiera d'un délai de deux (2) ans à partir de l'installation des deux branchements par la municipalité pour installer et raccorder deux branchements privés distincts pour les eaux usées et les eaux pluviales de sa résidence.

Le délai de deux (2) ans mentionné au paragraphe précédent sera calculé à partir de la date de l'acceptation provisoire par la Ville des travaux de réfection de la rue où les nouveaux branchements ont été installés. »

Article 21 : Le paragraphe a) de l'article 12.2.1 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« a) Raccordement par gravité

Un branchement à l'égout peut fonctionner par gravité si les conditions suivantes sont respectées:

- 1. le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et*
- 2. la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1V dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.*

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22.5o au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette évaluation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base. »

Article 22 : L'article 12.2.6 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 12.2.6. Égout pluvial inexistant

Lorsque la conduite d'égout pluvial n'est pas existante, les eaux d'infiltration et les eaux

de surface doivent être évacuées prioritairement sur le terrain et second lieu par une conduite vers un fossé. Cette conduite doit être munie d'un clapet antiretour pour prioriser l'écoulement des eaux sur le terrain si ladite conduite est gelée, obstruée ou pour toute autres raisons. »

Article 23 : L'article 12.2.7 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 12.2.7 Entrée en dépression

Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol ou la cave, aucune entrée en dépression ne sera permise à moins de respecter les conditions suivantes et seulement dans les zones autorisées au règlement de zonage.

a) *Présence de conduite d'égout pluvial*

On pourra diriger le drain pluvial de cette entrée en dépression vers la fosse de retenue à la seule condition de l'existence d'une conduite de service pluvial municipal à la ligne de rue.

b) *Absence de conduite d'égout pluvial*

Dans tel cas, ce drain devra être dirigé vers une autre fosse de retenue, avec couvert étanche spécialement construite pour ce drain, dans laquelle sera installée une pompe élévatoire automatique de capacité suffisante. La conduite de décharge de cette pompe devra être déversée conformément aux prescriptions de l'article 12.2.2.

c) *Aménagement de l'entrée*

Les entrées en dépression doivent être aménagées de façon à éviter de capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

d) *État de fonctionnement du système de drainage*

Le propriétaire doit s'assurer en tout temps que le système de voisinage de son entrée en dépression est en bon état de fonctionnement et qu'il n'est pas obstrué.

Article 24 : L'article 12.5.1 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

12.5.1 Matériaux couramment acceptés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:

1. Chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, (classe DR-28);

1.1 Chlorure de polyvinyle (C.P.V.) de couleur noir pour les branchements d'égout sanitaire;

1.2 Chlorure de polyvinyle (C.P.V.) de couleur blanc pour les branchements d'égout pluvial;

2. Béton non armé: BNQ 2622-130, classe 3;

3. Béton armé: BNQ 2622-120, classe 3;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles. »

Article 25 : L'article 12.7.2 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 12.7.2 Installation prohibée

Sauf avis contraire de la Ville, on ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment. Cependant, une soupape de retenue doit être installée sur le branchement privé d'égout pluvial, à l'intérieur du bâtiment entre la fosse de retenue et le branchement privé, si applicable. »

Article 26 : L'article 13 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 13: SERVICE PROVINCIAL D'INSPECTION DES INSTALLATIONS EN TUYAUTERIE

Le présent règlement ne soustrait pas le propriétaire des dispositions et inspections, des normes et règlement de plomberie au Québec (chapitre III, Plomberie du Code de construction et chapitre I du Code de sécurité). »

Article 27 : L'article 14.1 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 14.1 Branchement d'aqueduc

a) Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et suivant les règles de l'art de la pratique du génie.

b) Branchements en ligne droite

Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Ville à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement, avec l'accord de la Ville.

c) Profondeur et vanne de purge

Le branchement de service sera posé à une profondeur d'au moins 1,9 mètre et tout point du niveau du sol. Lorsque la conduite d'égout est installée dans la même tranchée que la conduite d'aqueduc, ce tuyau d'égout doit être placé sous la conduite d'aqueduc à une distance minimale de 30 cm paroi à paroi.

d) Tuyau d'une seule pièce

Le tuyau servant au branchement de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la Ville et son entrée à l'intérieur du bâtiment, si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 m et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 6 m ou plus partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.

e) Test d'étanchéité obligatoire

Le propriétaire sera tenu de faire vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc par le Service des infrastructures et techniques avant de remplir sa tranchée.

f) Réparation / vanne d'arrêt

Le propriétaire sera responsable du raccordement au branchement public et de ce fait devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la boîte de service. Tous les frais encourus par la Ville pour sa réparation seront chargés au propriétaire.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la Ville est possible lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter que la Ville soit obligée de dégeler l'eau dans la section lui appartenant ou pour éviter tous bris pouvant être causés à la conduite appartenant à la Ville.

g) Branchement particulier d'aqueduc (gros diamètre)

Dans le cas où l'entrée de service d'aqueduc est de dimension telle qu'un tuyau de fonte ou de PVC est requis, celui-ci doit être situé soit :

a) au-dessus du branchement d'égout sanitaire et dans ce cas être à une distance minimum de 30 cm calculée verticalement et également à une distance minimum de 30 cm calculée horizontalement.

b) si située à une distance verticale inférieure à 30 cm ou sous le branchement d'égout, alors la conduite de branchement d'aqueduc doit être installée, en tranchée séparée, à au moins 3 m du branchement d'égout. »

Article 28: L'article 14.2 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« **14.2 Matériaux autorisés**

Nonobstant les normes et la réglementation au Québec (chapitre III du Code de la construction et chapitre I du Code de sécurité), le propriétaire devra se conformer aux exigences de la Ville concernant les matériaux à employer pour les raccordements d'aqueduc de la ligne de rue jusqu'à l'intérieur des fondations des bâtiments.

Les matériaux couramment employés et acceptés par la Ville suivant les endroits, se résument comme ci-dessous:

- diamètre de moins de 75 mm:

Cuivre: Cuivre rouge de type K mou, sans soudure, étiré à froid aux diamètres spécifiés, le tout selon les normes de l'A.W.W.A. et de fabrication canadienne seulement.

PEX: PEX, type Bleu904 de IPEX ou équivalent approuvé, conforme à la norme ANSI/AWWA C800 (matériel interdit dans l'emprise de la rue).

- diamètre de 75 mm et plus:

Fonte: Tuyau de fonte ductile, classe 52, enduit de béton avec joints en compression ou mécaniques.

PVC: Tuyau en chlorure de polyvinyle pour écoulement sous pression, conforme à la norme ACNOR B137.3 du type 1120, pouvant supporter une pression de service nominale de 1.1 MPa à une température de 20 degrés Celsius.

Cuivre: Cuivre rouge, de type K mou, pour les diamètres de 19 mm à 50 mm et de type L dur pour les diamètres entre 50 mm et 100 mm. »

Article 29 : L'article 14.8 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 14.8 Protection des boîtiers de vannes d'arrêt et service d'eau

Le propriétaire et l'entrepreneur effectuant des travaux pour le propriétaire doit prendre en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux les boîtiers et il doit tenir accessible la vanne d'arrêt de service et son boîtier qui la renferme.

Ce boîtier ne doit jamais être incliné, ni obstrué et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celle-ci.

Des barricades devront le protéger durant toute la journée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le Service des infrastructures et techniques, qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

Le propriétaire, avant d'entreprendre quel que travail que ce soit sur son terrain, devra s'assurer de l'emplacement et du bon état du boîtier et de la vanne d'arrêt de service de son terrain.

Dans le cas contraire, il devra en aviser immédiatement le Service des infrastructures et techniques qui fera exécuter les travaux nécessaires.

De plus, un boîtier endommagé suite aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment doit être réparé par le propriétaire, à ses frais. »

Article 30 : L'article 14.19 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 14.19 Pompes de suppression

Il est défendu d'installer une pompe de surpression (booster pump) sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur du Service des infrastructures et techniques. Ce dernier pourra accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies et de production industrielle, à condition que le requérant se conforme aux exigences requises. En aucun temps, il ne sera permis de siphonner l'eau du réseau municipal. »

Article 31 : Le paragraphe b) de l'article 15.2 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« b) La dimension des compteurs est déterminée par la Ville à partir des informations recueillies par le directeur du Service des infrastructures et techniques ou ses

représentants. »

Article 32 : Le paragraphe e) de l'article 15.2 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« e) Dans tous les cas, le directeur du Service des infrastructures et techniques, ou ses représentants, détermine l'emplacement où le compteur doit être installé. »

Article 33 : L'article 15.3 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« **15.3 Réinstallation des compteurs d'eau**

a) Tout propriétaire ou son représentant qui veut réinstaller un compteur d'eau doit en aviser le directeur du Service des infrastructures et techniques ou ses représentants, au préalable.

b) Les coûts d'une réinstallation sont aux frais du propriétaire.

c) Le directeur du Service des infrastructures et techniques, ou ses représentants, se réserve le droit d'accepter ou de refuser une réinstallation d'un compteur. »

Article 34 : L'article 15.5 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« **15.5 Changement de dimension du compteur**

Le diamètre des compteurs d'eau est établi selon une table de capacité du compteur du fabricant. Si les relevés de consommation indiquent des valeurs incomparables avec la précision du compteur d'eau en place, le directeur du Service des infrastructures et techniques, ou ses représentants, peut le changer pour un autre plus approprié. Les modifications seront apportées à la facture de façon à tenir compte du tarif annuel de base des compteurs d'eau qui peut varier selon le diamètre du compteur. »

Article 35 : L'article 15.6 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« **15.6 Scellement du compteur**

a) Tous les compteurs doivent être scellés par le directeur du Service des infrastructures et techniques, ou ses représentants. Les sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et sur les raccordements à la conduite existante. Il est interdit de briser le scellé.

b) Il est défendu à toute personne autre que le directeur du Service des infrastructures et techniques, ou ses représentants, de manipuler le compteur et les équipements connexes. »

Article 36 : L'article 15.7 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« **15.7 Responsabilité du propriétaire**

Le compteur installé sur la propriété privée est sous la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé

par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par une autre cause n'étant pas due à la négligence des mandataires de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Dans tous les cas d'usure normale, le compteur d'eau sera remplacé sans frais par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines. Dans les autres cas, il est remplacé aux frais du propriétaire du bâtiment.

Suite à un bris causé par le gel ou toute autre cause, le directeur du Service des infrastructures et techniques, ou ses représentants, doit en être informé dans les quarante-huit (48) heures. »

Article 37 : L'article 15.9 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 15.9 Infractions

Il est défendu, dans les limites territoriales de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, à moins d'avoir une autorisation expresse du directeur du Service des infrastructures et techniques ou ses représentants :

a) De faire tout changement aux tuyaux, vannes d'arrêt extérieures ou autres appareils appartenant à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

b) D'installer une conduite de dérivation de façon à contourner le compteur d'eau;

c) D'obstruer, de déranger ou d'endommager les vannes d'arrêt, les compteurs et les puits d'accès à ces installations de quelque façon que ce soit;

d) D'enlever un compteur ou de changer l'emplacement d'un compteur ou de le remplacer;

e) D'empêcher un employé de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ou toute autre personne à son service, de faire des travaux de lecture ou de vérification, de gêner ces personnes ou de les déranger dans l'exercice de leurs fonctions. »

Article 38 : L'article 16 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 16 GICLEURS AUTOMATIQUES

Il est défendu d'installer un système de gicleurs automatique relié au réseau d'aqueduc sans avoir obtenu l'approbation écrite du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, du directeur du Service des infrastructures et techniques et du directeur du Service de sécurité incendie de la Ville.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire doit fournir tous les renseignements requis par les officiers mentionnés ci-dessus et s'engager à faire l'installation du système de gicleurs aux conditions suivantes:

a) L'installation et l'entretien du tuyau d'approvisionnement d'eau pour gicleurs automatiques sont exécutés par la Ville aux frais du requérant et ce dernier doit, dans chaque cas, effectuer un dépôt remboursable établi par l'autorité compétente pour garantir les frais d'une telle installation.

b) Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et le directeur du Service des infrastructures et techniques peuvent exiger que l'installation d'un système de gicleurs soit faite de manière à pouvoir raccorder à divers endroits des appareils qui permettent de contrôler les pertes d'eau.

c) Tout tuyau alimentant un système de gicleurs du type sec ainsi que les appareils qui y sont attachés, doivent être protégés contre la gelée dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.

d) La dimension maximum permise pour un tuyau alimentant un système de gicleurs automatiques est de 150 mm sauf si l'autorité compétente en décide autrement.

e) La tuyauterie d'un système de gicleurs automatiques, située à l'intérieur d'un bâtiment, devra être visible et facilement accessible pour inspection en tout temps.

f) Si des gicleurs sont installés dans un bureau ou dans d'autres pièces dont l'apparence intérieure serait affectée par la vue de la tuyauterie des gicleurs, le directeur du Service de sécurité incendie peut, après inspection des lieux, autoriser que ladite tuyauterie soit posée dans le plafond ou les murs.

g) Il est défendu d'effectuer un raccordement pour usage domestique ou autre sur la tuyauterie installée spécifiquement pour alimenter les gicleurs automatiques, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, du directeur du Service des infrastructures et techniques et du directeur du Service de sécurité incendie de la Ville.

Une telle autorisation ne sera accordée que si l'eau employée pour l'usage domestique est mesurée à l'aide d'un compteur placé immédiatement à l'intérieur du mur de façade du bâtiment, ou si toute l'eau consommée est mesurée par un compteur situé près de la ligne de la rue.

h) De plus, l'installation devra être faite conformément aux exigences de l'Association Canadienne des compagnies d'assurance de personnes (ACCAP) et à toute réglementation municipale.

i) Si un ou plusieurs gicleurs automatiques sont mis en opération par un incendie, l'eau consommée n'est pas chargée au propriétaire; toutefois, ce dernier doit fournir au directeur du Service des infrastructures et techniques les informations lui permettant d'établir la consommation d'eau utilisée dans chaque cas.

j) Si l'autorité compétente constate que l'eau du système de gicleurs est utilisée pour des fins autres que la protection contre les incendies, sans qu'aucune autorisation conforme au paragraphe g) n'ait été fournie au préalable, un avis sera donné au propriétaire et la vanne d'arrêt extérieure sera fermée. Toute nouvelle demande du propriétaire pour l'alimentation du système de gicleurs automatiques doit être accompagnée d'un dépôt de cent cinquante dollars (150,00 \$) et cette demande ne pourra être accordée que par le Conseil. Le dépôt exigé servira à payer l'eau utilisée selon la quantité estimée par la Ville et les taux applicables seront de cinquante cents (0,50 \$) le mètre cube avec un minimum de cent dollars (100,00 \$), sans préjudice aux

poursuites pénales qui peuvent être intentées.

k) Le directeur du Service des infrastructures et techniques pourra exiger qu'une alarme soit installée à un endroit déterminé sur un système de gicleurs automatiques; cette alarme devra fonctionner automatiquement si une quantité d'eau quelconque est consommée sur ce système.

l) Le propriétaire est responsable de tous dommages à la propriété publique ou privée pouvant résulter de l'installation, de l'existence ou du raccordement d'un service d'eau requis pour l'alimentation d'un système de gicleurs automatiques.

m) Lorsque l'eau est fournie à un système de gicleurs automatique par l'intermédiaire d'un réservoir muni d'un système de pompage partant automatiquement lorsqu'il se produit une baisse de pression d'eau entre ce système et le système de gicleurs automatiques ou tous autres travaux impliquant une baisse de pression importante sur le réseau municipal, on devra aviser le Service de sécurité incendie, le Service de l'urbanisme et de l'environnement et le Service des infrastructures et techniques avant d'effectuer des épreuves, des réparations ou tous autres travaux sur le système de gicleurs automatiques ou sur les bouches d'incendies rattachées sur ce système s'il y a lieu qui en fixeront le jour et l'heure pour procéder à ceux-ci. »

Article 39 : L'article 17 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 17 CONSOMMATION D'EAU ÉLEVÉE-RÉSERVOIR

Lorsque, dans l'opinion de l'autorité compétente, une installation est susceptible de consommer un volume d'eau considérable dans un temps relativement court, le propriétaire doit installer un réservoir élevé de capacité suffisante pour satisfaire la demande, afin de régulariser le débit vers cette installation.

La capacité du réservoir devra tenir compte du débit maximum d'eau pouvant être dirigé par la Ville vers cette installation.

Ce débit pouvant varier suivant la localisation du bâtiment, sera déterminé par le Service des infrastructures et techniques de la Ville.

Le plan complet de ce réservoir et de ses raccordements doit être approuvé par l'autorité compétente. »

Article 40 : L'article 18 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 18 PISCINES

L'alimentation d'une piscine par le réseau de distribution de la Ville ne sera permise que lorsque les plans de ladite piscine auront été approuvés par le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et la tuyauterie devra être faite de telle façon qu'il ne sera pas possible de siphonner l'eau de la piscine vers le réseau de distribution.

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, il est strictement défendu d'utiliser les bornes-fontaines pour le remplissage des piscines.

Si un réservoir ou une piscine est alimenté par une source autre que l'aqueduc, le propriétaire doit se conformer aux exigences de l'article 19 du présent règlement. »

Article 41 : L'article 19.1 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 19.1 Pour un établissement en face duquel un aqueduc municipal est installé, il est défendu de l'approvisionner avec de l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source souterraine, tel que mentionné à l'article 9.1.1, à moins qu'il soit impossible ou non recommandable, selon l'autorité compétente de raccorder cet établissement à l'aqueduc municipal et d'avoir obtenu au préalable une autorisation du Conseil.

Avant d'obtenir cette autorisation, le consommateur devra soumettre toutes les informations jugées pertinentes par l'autorité compétente pour l'analyse de la demande d'utiliser une source autre que le réseau d'aqueduc de la Ville.

En aucun cas, un bâtiment ou des bâtiments situés sur un même lot ne peuvent être approvisionnés en eau par plus d'une source différente. »

Article 42 : L'article 19.6 du règlement n° 914 est abrogé.

Article 43 : L'article 19.7 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« 19.7 Les propriétaires des bâtiments actuellement pourvus de deux (2) sources différentes d'approvisionnement d'eau, dont l'une est l'aqueduc municipal, devront produire dans les trois (3) mois qui suivront la mise en vigueur du présent règlement, les plans requis et enlever dans un délai de six (6) mois après la mise en vigueur du présent règlement, tous les raccordements situés entre les systèmes de tuyauterie de deux (2) sources d'approvisionnement, et qui auront été jugés non acceptables par le ministère de l'Environnement du Québec ou le directeur du Service des infrastructures et techniques.

Article 44 : L'article 20 du règlement n° 914 est annulé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 20 SITUATION D'URGENCE

La Ville ne sera pas responsable des pertes ou des dommages causés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau attribuable à un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut contrôler (bris d'équipement, etc.). De plus, le directeur du service des infrastructures et techniques peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, le directeur du Service des infrastructures et techniques a le droit d'utiliser en premier lieu l'eau pour des fins d'intérêt général et public avant de fournir le consommateur.

La Ville a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement d'eau pour exécuter des réparations urgentes, ou pour conserver une réserve d'eau suffisante aux fins de la protection contre l'incendie. »

Article 45 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2023-05-

en vertu de la résolution: 2023-05-

Entrée en vigueur : 2023-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière